

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 19 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IMERYS CLERAC

La Gare
17270 Clérac

Références : 0007201820/486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement IMERYS CLERAC implanté La Gare 17270 Clérac. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CLERAC
- La Gare 17270 Clérac
- Code AIOT : 0007201820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS exploite sur le territoire de la commune de Clérac, une installation de traitement mécanique et thermique des argiles kaoliniques provenant de différentes carrières situées dans le bassin des argiles blanches des Charentes. Ces argiles sont homogénéisées, broyées et calcinées à différentes températures selon le produit désiré (1300-1450 °C pour la production de chamottes, 100 °C pour la production de méta-kaolins) :

- les argiles/chamottes sont destinées à l'industrie réfractaire, du sanitaire, du carrelage et de la fonderie de précision ;
- les argiles/méta-kaolins sont destinés à l'industrie chimique, aux matériaux de construction, à l'alimentation animale, aux engrais et à la filtration.

Les fours fonctionnent 24/24 et 7j/7.

La vente annuelle de produits finis est supérieure à 150 000 tonnes.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°06-3245 du 28 septembre 2006 et est réglementée par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2022.

Ce dernier arrêté fait suite à plusieurs modifications des conditions d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 7 septembre 2018
- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats et constats hors points de contrôle

L'inspection a été informée de vitesses excessives et de surcharges des camions qui approvisionnement l'usine en argiles depuis les différentes carrières d'IMERYS. L'exploitant doit prendre les mesures adaptées pour s'assurer que les camions du sous-traitant, en charge de l'extraction et de l'approvisionnement, respectent le poids total autorisé en charge des camions ainsi que les vitesses.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspections du 7 septembre 2018	Autre du 07/09/2018	/	Sans objet
3	Emissions canalisées	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 2.2	/	Sans objet
6	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 3.2.2	/	Sans objet
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 3.3.1	/	Sans objet
8	Installation préparation sciures ou bois de substitution	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 7.4	/	Sans objet
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Bruit	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 4.1.2	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 5.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 1.7	/	Sans objet
4	surveillance des rejets dans l'atmosphère	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 2.3	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets sur la qualité de l'air	AP Complémentaire du 06/12/2022, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'adéquation entre les moyens disponibles pour la sécurité incendie et les risques identifiés doit être confirmée.

Les dépassements constatés sur les rejets atmosphériques sont traités rapidement pour les poussières, pour les SOx et l'acide fluorydrique le traitement à la chaux hydratée des fumées du four, en cours de réglage, doit permettre d'éviter les dépassements observés.

Les dépassements récurrents des émergences de bruit vont faire l'objet d'une étude spécifique (intervention semaine 36/2023) qui devra permettre de déterminer les travaux à réaliser pour respecter les valeurs limites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspections du 7 septembre 2018

Référence réglementaire : Autre du 07/09/2018
Thème(s) : Situation administrative, suites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: ERS 1 : De nouvelles mesures de bruit étaient prévues en février et août 2019. ERS 2 : Tour aéroréfrigérante (TAR) REM 6 : Vérification foudre REM 7 : Réception poteaux incendie SDIS
Constats : ERS 1 : les mesures réalisées en février et août 2019 par Véritas présentent toujours des non-conformités en émergence sur l'ensemble des points. Aucune plainte liée au bruit n'a été signalée. Une étude acoustique spécifique a été commandée le 16 juin 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'étude dès réception. Il joindra au rapport le programme prévisionnel des travaux retenus pour remédier à la situation et l'échéancier correspondant. ERS 2 : L'exploitant a informé l'inspecteur que le compteur d'eau pour surveiller les quantités rejetées a été installé en 2019. Les résultats du dernier contrôle inopiné le 25 octobre 2022 étaient conformes. Les télédéclarations sont effectuées tous les deux mois sur GIDAF. Le dernier prélèvement date du 8 août 2023 et l'analyse ne présente pas de dépassement. REM 6 : la dernière vérification complète foudre de novembre 2022 présentait une non conformité sur l'atelier des chamottes broyées (B74). L'exploitant a présenté le bon de travail final du sous-traitant attestant de la mise en conformité. REM 7 : le rapport de vérification des poteaux incendie du 3 août 2023 indiquait un débit insuffisant pour le poteau situé face au four 2. L'exploitant informera l'inspection sous 1 mois des suites données à ce rapport et confirmera la mise à disposition des 450 m3/h pendant 2h requis par le scénario le plus pénalisant (incendie au droit de la zone de stockage du combustible bois (sciures + bois B)) En 2018 l'exploitant avait indiqué qu'il avait pris contact auprès du SDIS pour la réception des poteaux incendie. Cependant, cette vérification ne s'est pas faite. L'exploitant sollicitera sous 1 mois l'avis du SDIS pour avoir son avis sur les moyens de secours disponibles et les actions à prévoir pour garantir une intervention dans les meilleures conditions en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, registre durée de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La durée de fonctionnement des fours n° 2 et 3 et des sècheurs S4 est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur par l'intermédiaire de son logiciel de gestion de maintenance (GMAO) les données relatives au fonctionnement de ses installations depuis le début de l'année y compris les indisponibilités. Elles n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant effectuera, une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou s'il n'en existe pas un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Il présentera l'ensemble dans un tableau récapitulatif présentant les flux horaires pour chaque substance. Pour le four 3 la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ . Un traitement à la chaux hydratée des fumées du four est mis en place pour abattre les SO _x et le HF. L'alimentation en chaux se fait à partir d'un silo de 90 m ³ situé à proximité du filtre à manche du four. La chaux est injectée via deux points d'injection dans la canalisation en amont du filtre à manche.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi et le rapport des contrôles de rejets atmosphériques du premier semestre 2023 (Rapport n°PCHP220047-23-30-R1 – 22 août 2023). Ce dernier mentionne des dépassements des VLE pour les poussières (chaines B, C, D du S4), pour l'acide fluorhydrique (HF) pour le four 2 ainsi que SO ₂ pour le four 3. L'exploitant a informé l'inspecteur que pour les poussières, les manches défectueuses étaient systématiquement changées et que les dernières mesures d'auto-surveillance sur les poussières confirmaient un retour en dessous de la VLE pour le S4. Le réglage du traitement à la chaux hydratée des fumées du four mis en place pour abattre les SO _x et le HF est en cours. Les dosages s'affinent progressivement. L'exploitant informera l'inspection si les prochaines mesures ne respectaient pas les VLE et lui précisera les mesures prévues pour y remédier. Pour le four 3, les mesures d'émission en dioxines et furanes sont prévues semaine 36/2023 en même temps que l'étalonnage des analyseurs en continu (QAL2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance
Constats : L'exploitant a présenté son programme d'auto-surveillance (MO-HSE-029). Les prescriptions techniques de plusieurs arrêtés préfectoraux de l'usine mentionnées dans le document ont été abrogées. L'exploitant a été invité à le préciser dans le document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets sur la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service du système de traitement des fumées. Tous les résultats de surveillance sont enregistrés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de polluants atmosphériques
Constats : Le premier contrôle a été effectué. Les résultats de surveillance sont enregistrés. L'étalonnage QAL2 de l'analyseur en continu (aptitude après installation) est prévu début septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,– les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),– les secteurs collectés et les réseaux associés,– les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs, etc.),– les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspection a porté principalement sur le plan transmis à l'inspection préalablement à la visite. Ce plan nommé 910.pdf présente le positionnement des différents dispositifs en rapport avec la sécurité incendie (raccords "incendie", citernes, bassins,...). Les réseaux de collecte des eaux d'extinction n'apparaissent que partiellement. La dernière bêche souple n'apparaît pas. À la suite de l'inspection, l'inspecteur a sollicité l'avis du SDIS sur l'usine IMERYS de CLERAC et notamment sur les moyens mis à disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Le SDIS doit se rapprocher de l'exploitant pour programmer une visite. L'exploitant présentera aux représentants du SDIS l'ensemble des moyens mis à disposition, les interrogera sur leurs attentes et fera un retour détaillé à l'inspection en précisant les mesures prévues et l'échéancier associé. L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 prescrit la présence d'un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 1000 m ³ (article 5.1.3). Ce bassin existe. Cependant la dernière note de calcul D9A conclut à la nécessité d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 2300 m ³ . L'exploitant indiquera les mesures envisagées pour répondre aux conclusions de la note de calcul D9A et le calendrier correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Suite à l'incident du 21 octobre 2021 lors d'un dépotage de fioul, l'exploitant a mis en place un certain nombre d'actions pour prévenir un autre incident de ce type (Modification du trop plein de la cuve, asservissement entre la pompe de dépotage et la sonde de niveau haut permettant d'arrêter automatiquement le dépotage,...). Lors de l'incident qui a eu lieu en période de pluies importantes, le fioul avait rejoint les bassins de décantation dit "bassin d'orage". L'exploitant avait informé la DREAL du plan d'action, des mesures prévues puis mises en place (courrier du 28 janvier 2022). La visite des lieux le jour de l'inspection n'a pas mis en évidence de problème apparent. L'ouvrage by-pass en arrivée de la conduite usine en entrée du bassin de confinement a tendance à se charger en sédiments issus du lessivage des surfaces imperméabilisées. Afin d'en garantir la pleine efficacité, l'exploitant veillera à son maintien en bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installation préparation sciures ou bois de substitution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de bois - sciures
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: A. Dépôts sous hangars ou en magasins Les stockages de sciure ou de bois de substitution sont situés à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers ou des voies de circulation externes à l'établissement. Les stockages de sciures sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis. B. Dépôts installés en plein air La hauteur des tas de sciure de bois ne devra pas dépasser cinq mètres. Le train sur lequel sont réparties les tas de sciure de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles ou tas en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisantes pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. À l'intersection des allées principales, les tas de sciures sont disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de circuler sans difficultés.
Constats : Les stockages de sciure ou de bois de substitution sont situés à plus de 8 mètres des voies de circulation externes à l'établissement. Il n'y a pas de constructions occupées par des tiers à proximité. L'accès aux stockages de sciures permet la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie mais l'avis du SDIS sur ce point est requis d'autant plus qu'à l'Ouest, on constate la présence d'un espace boisé. La hauteur des tas de sciure de bois, en extérieur, ne dépasse pas cinq mètres. Le stockage est en parti couvert sous un hangar dont la façade arrière a cédé sous la pression du combustible de substitution. L'ossature principale ne semble pas affectée mais il conviendrait de s'assurer que la situation n'est pas susceptible de provoquer une défaillance de la structure ou des problèmes lors d'intervention des pompiers en cas de sinistre et, si c'était le cas, de prendre les mesures pour remédier à la situation. Le tas de sciure de bois n'est pas quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles ou tas en cas d'incendie. La nécessité de ce quadrillage sera à confirmer par le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance et autosurveillance des rejets en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). <ul style="list-style-type: none">• Température maximale < 30 °C,• pH compris entre 5,5 et 8,5,• couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034). Surveillance des eaux de surface => Une mesure est réalisée tous les trois ans pour les paramètres définis, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. Auto surveillance des rejets en eau => L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel à la sortie du bassin de décantation général aux fréquences définies. L'ensemble des paramètres fait l'objet, au moins une fois par an d'un contrôle (prélèvement + analyse) réalisé par un organisme indépendant.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des rejets d'eaux du bassin Piron sur le prélèvement du 10 février 2023. Les résultats respectent les valeurs limites. Cependant, le rapport du prestataire ne vise pas le bon arrêté préfectoral. L'exploitant demandera à son prestataire de corriger le rapport en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Constats : La prochaine campagne de mesures est programmée semaine 36/2023. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport dématérialisé, avec ses éventuels commentaires en cas de non conformité, dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2022, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau constituée au minimum de 69 m³ et avec réalimentation à la fois par pompage dans le décanteur général de l'usine et par le réseau d'alimentation en eau potable,• deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,• des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site,• des extincteurs en nombre et qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,• des robinets d'incendie armés,• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,• un système d'extinction automatique d'incendie sur l'atelier « préparation des sciures »• une bâche souple d'une capacité de 400 m³ à proximité du stockage de sciures.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspecteur la position de la réserve d'eau constituée au minimum de 69 m ³ mais le volume stocké n'a pas été vérifié. Le rapport de vérification des poteaux incendie du 3 août 2023 indiquait un débit insuffisant pour celui situé face au four 2, comme indiqué au point de contrôle n°1 (REM 7). L'exploitant informera l'inspection sous 1 mois des suites données à ce rapport et confirmera la mise à disposition des 450 m³/h pendant 2h requis par le scénario le plus pénalisant (incendie au droit de la zone de stockage du combustible bois (sciures + bois B)). Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">• d'une réserve en émulseur (1t) sans vérification que sa capacité soit adaptée aux produits présents sur le site,• des extincteurs dont l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du 3 août 2023• des robinets d'incendie armés,• des réserves de sable meuble et sec réparties sur le site• un système d'extinction d'incendie sur l'atelier « préparation des sciures » non automatique contrairement à ce qui a été indiqué dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022. En cas de départ d'incendie, l'agent en poste dans la salle de supervision (présence 24/24) doit dès le déclenchement de l'alarme sur le synoptique, soit sortir de son local pour actionner la vanne située à quelques mètres, soit demander à l'opérateur présent sur site de l'actionner. Les silos de stockage de cet atelier et le dispositif d'extinction sont en partie recouverts de sciures. L'exploitant veillera à régulièrement les dégager et s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'extinction. <ul style="list-style-type: none">• une bâche souple d'une capacité de 500 m³ à proximité du stockage de sciures. Il a aussi été constaté l'absence d'indication sur les différentes cuves et réservoirs du site. Cette absence d'indication est de nature à compliquer l'intervention des secours. L'exploitant

procèdera sous 1 mois à l'identification de tous les contenants à risque en précisant clairement le contenu et les pictogrammes de danger.

Comme précisé au point de contrôle n° 6, l'exploitant présentera son dispositif au SDIS pour avis et informera l'inspection de la suite donnée.

L'exploitant a informé l'inspecteur qu'il ne stockait plus et n'utilisait plus de Cyclohexolamine dans son process.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet